

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05247

Numéro SIREN : 900 282 203

Nom ou dénomination : 2R FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/021176

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Monsieur Romain ROSSERO, né le 4 août 1988, à LYON (69008), de nationalité française, célibataire, demeurant 18, Rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON,

ci-après dénommé le « **Apporteur** »

D'une part

La **société 2R FINANCE**, dont le capital social sera de 100.000 €, ayant son siège social situé 18, Rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON, représentée par monsieur Romain ROSSERO, agissant en qualité de futur associé et Président,

ci-après dénommé la « **Bénéficiaire** »

D'une autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT

Monsieur Romain ROSSERO apporte à la société 2R FINANCE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par monsieur Romain ROSSERO, ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété des 1.000 (mille) actions ordinaires qu'il détient dans le capital de la société PARCEL REAL ESTATE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 11, Rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 839 159 084, dont le capital s'élève à 10.000 (dix mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions ordinaire d'un valeur nominale de 10 (dix) euros chacune.

Monsieur Romain ROSSERO déclare être propriétaire de 1.000 (mille) actions ordinaires pour avoir :

- Souscrit 900 (neuf cent) actions ordinaires lors de la constitution de la société PARCEL REAL ESTATE ;
- Acquis 100 (cent) actions ordinaires le 22 mars 2021.

ARTICLE 2 – EVALUATION DE L'APPORT

La société PARCEL REAL ESTATE a été évaluée à la somme de 100.000 (cent mille) euros.

Cette évaluation résulte de la valorisation de la société PARCEL REAL ESTATE et des fonds propres de cette dernière à la clôture de l'exercice le 30 septembre 2020.

Sur cette base, la valeur d'une action ordinaire de la société PARCEL REAL ESTATE ressort à 100 (cent) euros par action.

L'apport de monsieur ROMAIN ROSSERO se présente ainsi :

$$100 \times 1.000 = 100.000 \text{ €}$$

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport de 1.000 (mille) actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE intervenant à la constitution de la société 2R FINANCE, en rémunération de l'apport, l'Apporteur recevra les actions de la société 2R FINANCE, d'une valeur nominale de 1 (un) euros par action.

Le capital social initial de la société 2R FINANCE constitué de l'apport de 1.000 actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE s'élèvera à la somme de 100.000 (cent mille) euros, il sera divisé en 100.000 (cent mille) actions d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune entièrement libérée et attribuée à l'Apporteur.

L'Apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

ARTICLE 4 – APPROBATION DE L'APPORT

La société 2R FINANCE et l'Apporteur, en sa qualité d'associé unique de la société 2R FINANCE, approuvent l'apport de 1.000 (mille) actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE à la société 2R FINANCE et l'évaluation de cet apport à 100.000 (cent mille) euros.

ARTICLE 5 – AGREMENT – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT

Le présent apport est soumis à la condition suspensive de l'agrément préalable de la société 2R FINANCE en qualité de nouvelle associée, conformément aux statuts de la société PARCEL REAL ESTATE, étant rappelé que l'Apporteur est associé unique de ladite société.

La société 2R FINANCE aura la pleine propriété et la jouissance des 1.000 (mille) actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE, objet du présent contrat d'apport à compter de la signature des statuts constitutif, sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et son agrément par l'associé unique de la société PARCEL REAL ESTATE.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 11 juin 2021.

A défaut, le présent contrat d'apport sera caduc et de nul effet, sans indemnité de part et d'autre.

DS
RR

ARTICLE 6 – AGREMENT – REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT

6.1. Imposition des plus-values

L'Apporteur, en sa qualité d'associé unique de la société 2R FINANCE, déclare qu'en application des articles 239 et 206 du code générale des impôts, la société 2R FINANCE sera soumise dès son immatriculation à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, l'apport de 1.000 (mille) actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE par monsieur Romain ROSSERO, bénéficie du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, monsieur Romain ROSSERO détiendra à l'issue de l'opération d'apport, le contrôle de la société 2R FINANCE, au sens de l'article 150-0 B ter, II du code général des impôts.

6.2. Imposition des plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

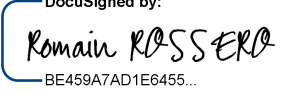
ARTICLE 7 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

FAIT à LYON, le 02/06/2021

Monsieur Romain ROSSERO En qualité d'apporteur	DocuSigned by:  BE459A7AD1E6455...
Monsieur Romain ROSSERO En qualité du futur associé et Président de la société 2R FINANCE	DocuSigned by:  BE459A7AD1E6455...

CABINET ANCETTE & ASSOCIES

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



Fax

04 78 54 92 75

04 72 12 10 00

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES AU BENEFICE DE LA SOCIETE 2R FINANCE PAR MONSIEUR ROMAIN ROSSERO

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax

04 72 12 10 00

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
AU BENEFICE DE LA SOCIETE 2R FINANCE PAR
MONSIEUR MAXIME ALBAFOUILLE**

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la société 2R FINANCE en date du 12 mai 2021, dans le cadre de l'opération d'apport en nature de 1 000 actions de la société PARCEL REAL ESTATE détenues par Monsieur Romain ROSSERO à la société 2R FINANCE, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports.
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
- Conclusion

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 - Contexte de l'opération

Monsieur Romain ROSSERO apporte à la société 2R FINANCE 1 000 actions ordinaires lui appartenant dans le capital de la société PARCEL REAL ESTATE, société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège est situé 11, Rue Waldeck Rousseau à 69006 LYON immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 839 159 084 RCS LYON.

Monsieur Romain ROSSERO est Président de la société PARCEL REAL ESTATE.

Au terme de cet apport seront attribuées les actions créées revenant en rémunération de son apport à Monsieur Romain ROSSERO.

Ce dernier à l'issue de l'opération demeurera donc l'associé unique de la société par actions simplifiée.

L'apport en nature objet du présent rapport a été évalué dans un contrat rédigé en date du 2 juin 2021 à une valeur nette de 100 000 euros (cent mille euros).

Ce contrat d'apport de titre contient les éléments devant permettre d'apprécier en connaissance de cause la réalité de l'opération.

Notre rapport complète et précise le cas échéant ces informations.

1.2 - Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1 – Personne apporteuse

Monsieur Romain ROSSERO né le 4 août 1988 à LYON, demeurant 18, Rue Waldeck Rousseau à LYON (69006), de nationalité française.

1.2.2 - Société Bénéficiaire : SAS 2R FINANCE

La société en création 2R FINANCE est une Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros divisé en 100 000 actions de 1 euros chacune.

Le siège social de la société est fixé 18, Rue Waldeck Rousseau, 69006 LYON.

Sa durée a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.



1.2.3 – Liens entre les apporteurs et la bénéficiaire

Monsieur Romain ROSSERO est la Président et associé unique de la société 2R FINANCE bénéficiaire de l'apport.

1.3 – Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport des titres de la PARCEL REAL ESTATE détenus par Monsieur Romain ROSSERO.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

Dans le cadre de l'opération d'apport de titres projetée, Monsieur Romain ROSSERO apporte les titres qu'il détient de la société PARCEL REAL ESTATE à la société 2R FINANCE. Ainsi, si l'apport est réalisé :

- L'apport sera utilisé afin de constituer le capital de la société 2R FINANCE ;
- Monsieur Romain ROSSERO recevra en contrepartie de son apport, des actions de la société 2R FINANCE.

1.3.1.1 – Propriété - Jouissance

La société 2R FINANCE aura la pleine propriété et la jouissance des 1.000 (mille) actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE, objet du présent contrat d'apport à compter de la signature des statuts constitutif, sous réserve de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et son agrément par l'associé unique de la société PARCEL REAL ESTATE.

1.3.1.2 – Comptes servant de base à l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes annuels non arrêtés de la société au 31 décembre 2019.

1.3.1.3 – Régime juridique et fiscal

A/ Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.



B/ Régime fiscal

L'Apporteur, en sa qualité d'associé unique de la société 2R FINANCE, déclare qu'en application des articles 239 et 206 du code général des impôts, la société 2R FINANCE sera soumise dès son immatriculation à l'impôt sur les sociétés.

Par conséquent, l'apport de 1.000 (mille) actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE par monsieur Romain ROSSERO, bénéficie du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du code général des impôts, monsieur Romain ROSSERO détiendra à l'issue de l'opération d'apport, le contrôle de la société 2R FINANCE, au sens de l'article 150-0 B ter, II du code général des impôts.

1.4 – Rémunération de l'apport

1.4.1 - Méthode d'évaluation retenue

La valorisation de l'apport des titres de la société PARCEL REAL ESTATE a été effectuée au regard de la méthode la méthode patrimoniale.

1.4.2 Description de l'apport

La valeur de l'apport a été arrêtée à 100 000 euros.

L'apport de 1.000 (mille) actions ordinaires de la société PARCEL REAL ESTATE intervenant à la constitution de la société 2R FINANCE, en rémunération de l'apport, l'Apporteur recevra les actions de la société 2R FINANCE, d'une valeur nominale de 1 (un) euros par action.

Conformément à la loi, Monsieur Romain ROSSERO, Président de la société 2R FINANCE en création, déclare que les actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

II - DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société 2R FINANCE sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par Monsieur Romain ROSSERO des 1 000 actions détenues dans la société PARCEL REAL ESTATE. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires pour ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs



survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur le traité d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Pris connaissance de l'activité de la société PARCEL REAL ESTATE au regard des comptes annuels au 30 septembre 2020 et de la situation établie au 28 février 2021 ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné l'approche d'évaluation mis en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant de la société PARCEL REAL ESTATE, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2020 qui nous a été communiquée.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant pour un total de 100 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au capital de la société en création bénéficiaire de l'apport.

Villeurbanne, le 3 juin 2021

CABINET ANCETTE ET ASSOCIES

Pierre-Jérôme ANCETTE
Commissaire aux apports

2R FINANCE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros

Siège sociale : 18, rue Waldeck Rousseau

69006 LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

certifiés
conformes

DocuSigned by:

BE459A7AD1E6455...

07/06/2021

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Romain ROSSERO, né le 4 août 1988, à LYON (69008), de nationalité française, demeurant 18, Rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON,

Marié le 25 juillet 2020 à Lyon 6ème avec madame Emma CLAREY, sous le régime de la séparation de bien suivant contrat conclu le 09 juillet 2020 par-devant Maître DOLIGEZ, notaire à Chazay d'Azergues, régime sans modification depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S) qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition par apport, achat ou souscription d'actions, de parts sociales de sociétés commerciales ou civiles, de créances et d'immeubles ; leur gestion, la coordination de l'activité financières desdites sociétés, la création de tous services et la réalisation de toutes études susceptibles d'en favoriser le développement ;
- la participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à cet objet, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, associations en participation ;
- toutes prestations de services concernant la gestion et l'administration de sociétés civiles ou commerciales ;
- ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet social.

La Société pourra participer, directement ou indirectement, en tous pays, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter son développement, et ce, par voie d'apport, de cession, de fusion, d'absorption, de souscription ou d'achat d'actions et tous autres moyens, sous toutes formes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "2R FINANCE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

18, Rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apport en nature

Lors de la constitution, l'associé fait à la société l'apport suivant :

- Monsieur Romain ROSSERO apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

La pleine propriété des 1.000 (mille) actions ordinaires dans le capital de la société PARCEL REAL ESTATE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 11, Rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON, sous le numéro 839 159 084, dont le capital s'élève à 10.000 (dix mille) euros, divisé en 1.000 (mille) actions ordinaire d'un valeur nominale de 10 (dix) euros chacune.

L'origine de propriété des actions apportés et les conditions de l'apports sont décrites dans le contrat d'apport en date du 2 juin 2021 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

Cet apport est évalué à CENT MILLE euros (100.000 €).

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société CABINET ANCETTE ET ASSOCIES, commissaire aux apports, désigné suivant décision de l'associé unique conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 et L. 225-8 du code de commerce.

La société aura la propriété et entrera en jouissance des droits sociaux apportés à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

En rémunération de cet apport évalué à CENT MILLE euros (100.000 €), monsieur Romain ROSSERO se voit attribuer CENT MILLE (100.000) actions de la société d'une valeur nominale de un euro (1[€]) chacune, entièrement libérées.

Le présent apport bénéficie du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter.

6.2. Intervention du conjoint

Les actions apportés par monsieur Romain ROSSERO, marié avec son épouse sous le régime de la séparation de biens, étant des biens propres, l'intervention de son épouse pour consentir à l'apport en nature ci-dessus visés n'est pas nécessaire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE euros (100.000 €).

Il est divisé en 100.000 actions de UN (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.000 et attribué en totalité à l'associé, à savoir :

Monsieur Romain ROSSERO :	100.000 (CENT MILLE) actions
numérotées de 1 à 100.000	

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associée unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par des associés à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les TROIS (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III

GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président ainsi qu'il est prévu aux présents statuts.

ARTICLE 18 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associée unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associée unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

3. Rémunération et frais

La rémunération du Président est, le cas échéant, fixée par décision de la collectivité des associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail avec la société s'il en détient un.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution, totale ou partielle.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

^{DS}
RR

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

DS
RR

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital pour juste motif et en cas d'urgence, ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quart des droits de vote de la société.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

DS
RR

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable par la mise à disposition des documents au siège social, comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être à disposition des associés au siège social, 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et

d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le trente-septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2022.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

DS
RR

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE V

DISSOLUTION - TRANSFORMATION

LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé premier Président de la société pour une durée illimitée :

Monsieur Romain ROSSERO, né le 4 août 1988, à LYON (69008), de nationalité française, marié, demeurant 18, Rue Waldeck Rousseau – 69006 LYON,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 38 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait à LYON, Le 07/06/2021

En 3 exemplaires originaux

Monsieur Romain ROSSERO	DocuSigned by:  BE459A7AD1E6455...
Monsieur Romain ROSSERO <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Président »</i>	DocuSigned by:  BE459A7AD1E6455...

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Tous frais et démarches commerciales relatifs à la création de la société (frais de déplacements, publicité, plaquette commerciale etc...),

Mandat confié à la SELARL GARDON AVOCATS, avocat, pour l'établissement des actes constitutifs et des formalités subséquentes,

Ouverture d'un compte bancaire

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

^{DS}
